



S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
 47bis Rue de Flandre
 76270 Neufchâtel-en-Bray
 Tél : 02.35.94.35.17
 E-mail : secretariat@o2bray.fr

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

N°2026.02.01

Objet : Affaires Générales - Décisions et arrêtés pris depuis le 10/12/2025

Légalement convoqué le 04/02/2026, le Comité Syndical s'est réuni le 11/02/2026 à 20h00 en la salle du conseil de la mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Mr Hervé GUERARD, Président.

Commune	Nom	Prénom		Présent	Exc.	Abs.	Pouvoir
Beaussault	LEGRAND	Nathalie	T			X	
	LEJEUNE	Mickael	T	X			
	VANDERBRIGGHE	Félix	S				
	STRAGIER	Philippe	S				
Bouelles	HAUDRECHY	Guillaume	T		X		MR MALOUITRE
	MALOUITRE	Olivier	T	X			
	LECOSSAIS	Vincent	S				
	COBERT	Gilles	S				
Bully	LORMIER	Jocelyne	T	X			
	HARIVEL	Jean-François	T			X	
	DURUFLÉ	Yveline	S				
	GAMELIN	Véronique	S				
Flamets-Frétils	ASSEGOND	Eric	T	X			
	DUMONT	Laurent	T	X			
	POULET	François	S				
Graval	BOURGUIGNON	Xavier	T	X			
	GRANDSIRE	Marie Laure	T		X		Mr BOURGUIGNON
	MARTIN	Véronique	S				
	MAIRESSE	Véronique	S				
Mesnières-en-Bray	BUREL	Patrick	T	X			
	FOURCIN	Bruno	T		X		
	LAMBERT	Catherine	S				
	ROUSSEL	Laure	S	X			
Nesle-Hodeng	CANAC	Amélie	T	X			
	RENAULT	Nicolas	T	X			
	DURIEZ	Philippe	S				
	THILLARD	Eric	S				
Neufchâtel-en-Bray	CAUCHETIEZ	Patrice	T	X			
	CONSEIL	Dominique	T			X	
	DUNET	Alexandra	T	X			
	DUVAL	Bernard	T			X	
	LE JUEZ	Raymonde	T	X			
	TROUDE	Michel	T	X			
	CLAEYS	Dominique	S				
	CLABAUT	Florence	S				

	DUMOUCHEL	Alain	S				
	LEFRANÇOIS	Xavier	S				
	MEURET	Laurent	S				
	THILLARD	Catherine	S				
Neuville-Ferrières	GUERARD	Hervé	T	X			
	HY	Gilbert	T			X	
	CRISTIEN	Catherine	S				
	HEMBERT	Ludovic	S				
Saint-Martin-L'Hortier	LEROUX	Franck	T	X			
	ROINARD	David	T	X			
	BEAUVAL	Manuel	S				
	DEQUEVAUVILLER	Quentin	S				
Saint-Saire	BENARD	Didier	T	X			
	DUVAL	Maryse	T	X			
	THOMAS	Pierrick	S				
	DECAUX	Denis	S				

Présents : 19

Pouvoir : 2

Votants : 21

Absents excusés : 3

Absents : 5

Assistaient à la réunion : Mmes Claire TROCHET, Charline BENARD.

Arrivée de Mr BOURGUIGNON à 20h07

Arrivée de Mme DUNET à 20h10

Mr Mickael LEJEUNE a été désigné secrétaire de séance.

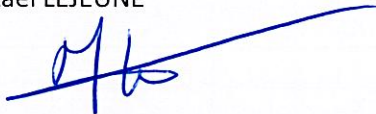
Le quorum est fixé à 14

Arrêtés :

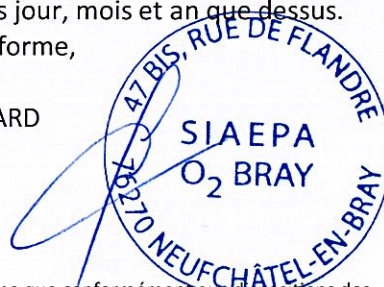
- N°01/2026 : Arrêté portant avancement d'échelon à durée unique de MR Laurent RENAUX, Agent de maîtrise principal à compter du 01/02/2026,
- N°02/2026 : Arrêté portant attribution de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) à partir du 1^{er} janvier 2026 à MR Laurent RENAUX,
- N°03/2026 : Arrêté portant attribution de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) à partir du 1^{er} janvier 2026 à Mme Claire TROCHET.

Après avoir entendu les explications de Mr le Président, le comité syndical prend acte de la présentation des arrêtés 01,02,03/2026 pris par Mr le Président dans le cadre de la délégation permanente accordée par la délibération N°2020-07-33 du 29 juillet 2020.

Le secrétaire de séance
M. Mickaël LEJEUNE



Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président,
M. Hervé GUERARD



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.



S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
 47bis Rue de Flandre
 76270 Neufchâtel-en-Bray
 Tél : 02.35.94.35.17
 E-mail : secretariat@o2bray.fr

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

N°2026.02.02

Objet : Affaires Générales - Local administratif – Sécurisation informatique – Demande de subvention DETR/DSIL

Légalement convoqué le 04/02/2026, le Comité Syndical s'est réuni le 11/02/2026 à 20h00 à la salle du conseil de la mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Mr Hervé GUERARD, Président.

Commune	Nom	Prénom		Présent	Exc.	Abs.	Pouvoir
Beaussault	LEGRAND	Nathalie	T			X	
	LEJEUNE	Mickael	T	X			
	VANDERBRIGGHE	Félix	S				
	STRAGIER	Philippe	S				
Bouelles	HAUDRECHY	Guillaume	T		X		MR MALOUITRE
	MALOUITRE	Olivier	T	X			
	LECOSSAIS	Vincent	S				
	COBERT	Gilles	S				
Bully	LORMIER	Jocelyne	T	X			
	HARIVEL	Jean-François	T			X	
	DURUFLÉ	Yveline	S				
	GAMELIN	Véronique	S				
Flamets-Frétils	ASSEGOND	Eric	T	X			
	DUMONT	Laurent	T	X			
	POULET	François	S				
Graval	BOURGUIGNON	Xavier	T	X			
	GRANDSIRE	Marie Laure	T		X		Mr BOURGUIGNON
	MARTIN	Véronique	S				
	MAIRESSE	Véronique	S				
Mesnières-en-Bray	BUREL	Patrick	T	X			
	FOURCIN	Bruno	T		X		
	LAMBERT	Catherine	S				
	ROUSSEL	Laure	S	X			
Nesle-Hodeng	CANAC	Amélie	T	X			
	RENAULT	Nicolas	T	X			
	DURIEZ	Philippe	S				
	THILLARD	Eric	S				
Neufchâtel-en-Bray	CAUCHETIEZ	Patrice	T	X			
	CONSEIL	Dominique	T			X	
	DUNET	Alexandra	T	X			
	DUVAL	Bernard	T			X	
	LE JUEZ	Raymonde	T	X			

	TROUDE	Michel	T	X			
	CLAEYS	Dominique	S				
	CLABAUT	Florence	S				
	DUMOUCHEL	Alain	S				
	LEFRANÇOIS	Xavier	S				
	MEURET	Laurent	S				
	THILLARD	Catherine	S				
Neuville-Ferrières	GUERARD	Hervé	T	X			
	HY	Gilbert	T			X	
	CRISTIEN	Catherine	S				
	HEMBERT	Ludovic	S				
Saint-Martin-L'Hortier	LEROUX	Franck	T	X			
	ROINARD	David	T	X			
	BEAUVAL	Manuel	S				
	DEQUEVAUVILLER	Quentin	S				
Saint-Saire	BENARD	Didier	T	X			
	DUVAL	Maryse	T	X			
	THOMAS	Pierrick	S				
	DECAUX	Denis	S				

Présents : 19

Pouvoir : 2

Votants : 21

Absents excusés : 3

Absents : 5

Assistaient à la réunion : Mmes Claire TROCHET, Charline BENARD.

Arrivée de Mr BOURGUIGNON à 20h07
Arrivée de Mme DUNET à 20h10

Mr Mickael LEJEUNE a été désigné secrétaire de séance.

Le quorum est fixé à 14

Vu l'article L. 2334-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la circulaire de la préfecture de la Seine-Maritime du 16 décembre 2025 portant sur les appels à projets au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour l'exercice 2026,

Considérant la présentation réalisée par Monsieur le Président au sujet des mises à jour envisagées pour la sécurisation informatique du parc consistant en la mise en place de la sauvegarde des postes du service administratif, la modification des sauvegardes des serveurs du pôle administratif et le cloisonnement des réseaux.

Considérant, que le coût prévisionnel estimé sur la base des devis réalisés est d'un montant total de 6 301,00 € HT soit 7 561,20 € TTC.

Considérant l'éligibilité de ce dossier au programme de subventions de la Préfecture au titre de la DETR/DSIL 2026 dans la catégorie 9-Equipement informatiques, sous-catégorie 9b-installation de pare-feu contre les cybers attaques.

Considérant la volonté du SIAEPA O2 Bray de classer numéro 1 ce projet dans l'ordre de priorité des dossiers déposés.

Considérant que le taux de la subvention varie entre 20 et 40% du montant de la dépense pour la DETR/DSIL.

Considérant, le plan de financement prévisionnel de cette opération ci-dessous :

Sources	Montant prévisionnel exprimé en € HT	Taux
<i>Financements publics</i>		
Etat (DETR)	1 260,20 à 2 520,40	20 % à 40%
Région	-	
Département	-	
<i>Auto-financement</i>		
Fonds propres	3 780,60 à 5 040,80	60 à 80 %
TOTAL HT	6 301,00	100 %

Considérant la nécessité de fournir une délibération dans les pièces composant le dossier de demande de subvention.

Considérant, l'obligation de déposer la demande de subvention avant la date limite du 23 février 2026 imposée par le financeur.

Après avoir entendu l'exposé de Mr le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du comité syndical décident :

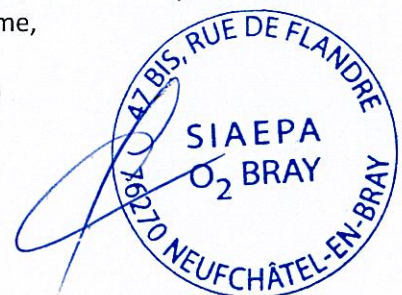
- D'approuver la réalisation du projet présenté estimé à 6 301,00 € HT,
- D'approuver le plan de financement exposé,
- D'autoriser le Président à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR/DSIL et à signer tous les documents qui en découlent,
- D'inscrire au budget primitif 2026 de l'eau potable, les crédits nécessaires à la réalisation de ce projet.

Le secrétaire de séance
M. Mickaël LEJEUNE



Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Président,
M. Hervé GUERARD



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.



S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
 47bis Rue de Flandre
 76270 Neufchâtel-en-Bray
 Tél : 02.35.94.35.17
 E-mail : secretariat@o2bray.fr

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

N°2026.02.03

Objet : Affaires Générales - Local administratif – Rénovations énergétiques – Demande de subvention DETR/DSIL

Légalement convoqué le 04/02/2026, le Comité Syndical s'est réuni le 11/02/2026 à 20h00 en la salle du conseil de la mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Mr Hervé GUERARD, Président.

Commune	Nom	Prénom		Présent	Exc.	Abs.	Pouvoir
Beaussault	LEGRAND	Nathalie	T			X	
	LEJEUNE	Mickael	T	X			
	VANDERBRIGGHE	Félix	S				
	STRAGIER	Philippe	S				
Bouelles	HAUDRECHY	Guillaume	T		X		MR MALOUITRE
	MALOUITRE	Olivier	T	X			
	LECOSSAIS	Vincent	S				
	COBERT	Gilles	S				
Bully	LORMIER	Jocelyne	T	X			
	HARIVEL	Jean-François	T			X	
	DURUFLÉ	Yveline	S				
	GAMELIN	Véronique	S				
Flamets-Frétils	ASSEGOND	Eric	T	X			
	DUMONT	Laurent	T	X			
	POULET	François	S				
Graval	BOURGUIGNON	Xavier	T	X			
	GRANDSIRE	Marie Laure	T		X		Mr BOURGUIGNON
	MARTIN	Véronique	S				
	MAIRESSE	Véronique	S				
Mesnières-en-Bray	BUREL	Patrick	T	X			
	FOURCIN	Bruno	T		X		
	LAMBERT	Catherine	S				
	ROUSSEL	Laure	S	X			
Nesle-Hodeng	CANAC	Amélie	T	X			
	RENAULT	Nicolas	T	X			
	DURIEZ	Philippe	S				
	THILLARD	Eric	S				
Neufchâtel-en-Bray	CAUCHETIEZ	Patrice	T	X			
	CONSEIL	Dominique	T			X	
	DUNET	Alexandra	T	X			
	DUVAL	Bernard	T			X	
	LE JUEZ	Raymonde	T	X			
	TROUDE	Michel	T	X			

	CLAEYS	Dominique	S				
	CLABAUT	Florence	S				
	DUMOUCHEL	Alain	S				
	LEFRANÇOIS	Xavier	S				
	MEURET	Laurent	S				
	THILLARD	Catherine	S				
Neuville-Ferrières	GUERARD	Hervé	T	X			
	HY	Gilbert	T			X	
	CRISTIEN	Catherine	S				
	HEMBERT	Ludovic	S				
Saint-Martin-L'Hortier	LEROUX	Franck	T	X			
	ROINARD	David	T	X			
	BEAUVAL	Manuel	S				
	DEQUEVAUVILLER	Quentin	S				
Saint-Saire	BENARD	Didier	T	X			
	DUVAL	Maryse	T	X			
	THOMAS	Pierrick	S				
	DECAUX	Denis	S				

Présents : 19

Pouvoir : 2

Votants : 21

Absents excusés : 3

Absents : 5

Assistaient à la réunion : Mmes Claire TROCHET, Charline BENARD.

Arrivée de Mr BOURGUIGNON à 20h07

Arrivée de Mme DUNET à 20h10

Mr Mickael LEJEUNE a été désigné secrétaire de séance.

Le quorum est fixé à 14

Vu l'article L. 2334-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu la circulaire de la préfecture de la Seine-Maritime du 16 décembre 2025 portant sur les appels à projets au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour l'exercice 2026,

Considérant la présentation réalisée par Monsieur le Président au sujet des travaux envisagés pour la rénovation énergétique du local administratif consistant à changer les menuiseries dans le réfectoire et la salle de réunion et à isoler les combles du bâtiment.

Considérant, que le coût prévisionnel estimé sur la base des devis réalisés est d'un montant total de 18 989,00 € HT soit 22 786,80 € TTC.

Considérant, l'éligibilité de ce dossier au programme de subventions de la Préfecture au titre de la DETR/DSIL 2026 dans la catégorie 2-Bâtiments communaux et intercommunaux : construction et réhabilitation, sous-catégorie 2b-travaux de rénovation énergétique et sécurisation des bâtiments communaux et intercommunaux.

Considérant la volonté du SIAEPA O2 Bray de classer numéro 2 ce projet dans l'ordre de priorité des dossiers déposés.

Considérant que le taux de la subvention varie entre 20 et 30% du montant de la dépense pour la DETR/DSIL.

Considérant, le plan de financement prévisionnel de cette opération ci-dessous :

Sources	Montant prévisionnel	Taux
<i>Financements publics</i>	-	-
Etat (DETR)	3 797,80 à 5 696,70	20 à 30%
Région	-	-
Département	5 696,70	30 %
<i>Auto-financement</i>	-	-
Fonds propres	7 595,60 à 9 494,50	40 à 50 %
TOTAL HT	18 989,00	100 %

Considérant la nécessité de fournir une délibération dans les pièces composant le dossier de demande de subvention,

Considérant, l'obligation de déposer la demande de subvention avant la date limite du 23 février 2026 imposée par le financeur,

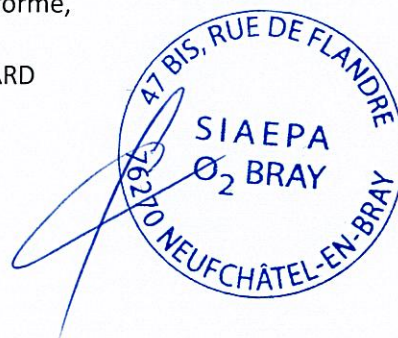
Après avoir entendu l'exposé de Mr le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du comité syndical décident :

- D'approuver la réalisation du projet présenté estimé à 18 989,00 € HT,
- D'approuver le plan de financement exposé,
- D'autoriser le Président à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement et à signer tous les documents qui en découlent,
- D'inscrire au budget primitif 2026 de l'eau potable, les crédits nécessaires à la réalisation de ce projet.

Le secrétaire de séance
M. Mickaël LEJEUNE



Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président,
M. Hervé GUERARD



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.



S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
 47bis Rue de Flandre
 76270 Neufchâtel-en-Bray
 Tél : 02.35.94.35.17
 E-mail : secretariat@o2bray.fr

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

N°2026.02.04

Objet : Affaires Générales - Local administratif – Rénovations énergétiques – Demande de subvention CD76

Légalement convoqué le 04/02/2026, le Comité Syndical s'est réuni le 11/02/2026 à 20h00 en la salle du conseil de la mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Mr Hervé GUERARD, Président.

Commune	Nom	Prénom		Présent	Exc.	Abs.	Pouvoir
Beaussault	LEGRAND	Nathalie	T			X	
	LEJEUNE	Mickael	T	X			
	VANDERBRIGGHE	Félix	S				
	STRAGIER	Philippe	S				
Bouelles	HAUDRECHY	Guillaume	T		X		MR MALOUITRE
	MALOUITRE	Olivier	T	X			
	LECOSSAIS	Vincent	S				
	COBERT	Gilles	S				
Bully	LORMIER	Jocelyne	T	X			
	HARIVEL	Jean-François	T			X	
	DURUFLÉ	Yveline	S				
	GAMELIN	Véronique	S				
Flamets-Frétils	ASSEGOND	Eric	T	X			
	DUMONT	Laurent	T	X			
	POULET	François	S				
Graval	BOURGUIGNON	Xavier	T	X			
	GRANDSIRE	Marie Laure	T		X		Mr BOURGUIGNON
	MARTIN	Véronique	S				
	MAIRESSE	Véronique	S				
Mesnières-en-Bray	BUREL	Patrick	T	X			
	FOURCIN	Bruno	T		X		
	LAMBERT	Catherine	S				
	ROUSSEL	Laure	S	X			
Nesle-Hodeng	CANAC	Amélie	T	X			
	RENAULT	Nicolas	T	X			
	DURIEZ	Philippe	S				
	THILLARD	Eric	S				
Neufchâtel-en-Bray	CAUCHETIEZ	Patrice	T	X			
	CONSEIL	Dominique	T			X	
	DUNET	Alexandra	T	X			
	DUVAL	Bernard	T			X	
	LE JUEZ	Raymonde	T	X			

	TROUDE	Michel	T	X			
	CLAEYS	Dominique	S				
	CLABAUT	Florence	S				
	DUMOUCHEL	Alain	S				
	LEFRANÇOIS	Xavier	S				
	MEURET	Laurent	S				
	THILLARD	Catherine	S				
Neuville-Ferrières	GUERARD	Hervé	T	X			
	HY	Gilbert	T			X	
	CRISTIEN	Catherine	S				
	HEMBERT	Ludovic	S				
Saint-Martin-L'Hortier	LEROUX	Franck	T	X			
	ROINARD	David	T	X			
	BEAUVAL	Manuel	S				
	DEQUEVAUVILLER	Quentin	S				
Saint-Saire	BENARD	Didier	T	X			
	DUVAL	Maryse	T	X			
	THOMAS	Pierrick	S				
	DECAUX	Denis	S				

Présents : 19

Pouvoir : 2

Votants : 21

Absents excusés : 3

Absents : 5

Assistaient à la réunion : Mmes Claire TROCHET, Charline BENARD.

Arrivée de Mr BOURGUIGNON à 20h07

Arrivée de Mme DUNET à 20h10

Mr Mickael LEJEUNE a été désigné secrétaire de séance.

Le quorum est fixé à 14

Vu les articles L3231-1 et R1511-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant la présentation réalisée par Monsieur le Président au sujet des travaux envisagés pour la rénovation énergétique du local administratif consistant à changer les menuiseries dans le réfectoire et la salle de réunion et à isoler les combles du bâtiment.

Considérant, que le coût prévisionnel estimé sur la base des devis réalisés est d'un montant total de 18 989,00 € HT soit 22 786,80 € TTC.

Considérant, ce projet fait l'objet de demandes de subventions auprès du Département de la Seine-Maritime (CD 76). Il relève de la catégorie des bâtiments administratifs et techniques.

Considérant, le plan de financement prévisionnel de cette opération ci-dessous :

Sources	Montant prévisionnel exprimé en € HT	Taux
<i>Financements publics</i>		
Etat (DETR)	3 797,80 à 5 696,70	20 à 30 %
Région		
Département	5 696,70	30 %
<i>Auto-financement</i>		
Fonds propres	7 595,60 à 9 494,50	40 à 50 %
TOTAL HT	18 989,00	100 %

Considérant la nécessité de fournir une délibération dans les pièces composant le dossier de demande de subvention,

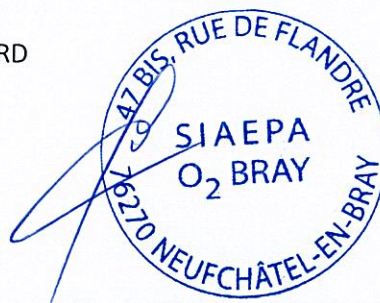
Après avoir entendu l'exposé de Mr le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du comité syndical décident :

- D'approuver la réalisation du projet présenté estimé à 18 989,00 € HT,
- D'approuver le plan de financement exposé,
 - D'autoriser le Président à solliciter une subvention du Département de la Seine-Maritime et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement et à signer tous les documents qui en découlent,
 - D'inscrire au budget primitif 2026 de l'eau potable, les crédits nécessaires à la réalisation de ce projet.

Le secrétaire de séance
M. Mickaël LEJEUNE



Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président,
M. Hervé GUERARD



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.



S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
 47bis Rue de Flandre
 76270 Neufchâtel-en-Bray
 Tél : 02.35.94.35.17
 E-mail : secretariat@o2bray.fr

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

N°2026.02.05

Objet : Affaires Générales - Local administratif – Sécurisation du site – Demande de subvention DETR/DSIL

Légalement convoqué le 04/02/2026, le Comité Syndical s'est réuni le 11/02/2026 à 20h00 en la salle du conseil de la mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Mr Hervé GUERARD, Président.

Commune	Nom	Prénom		Présent	Exc.	Abs.	Pouvoir
Beaussault	LEGRAND	Nathalie	T			X	
	LEJEUNE	Mickael	T	X			
	VANDERBRIGGHE	Félix	S				
	STRAGIER	Philippe	S				
Bouelles	HAUDRECHY	Guillaume	T		X		MR MALOUITRE
	MALOUITRE	Olivier	T	X			
	LECOSSAIS	Vincent	S				
	COBERT	Gilles	S				
Bully	LORMIER	Jocelyne	T	X			
	HARIVEL	Jean-François	T			X	
	DURUFLÉ	Yveline	S				
	GAMELIN	Véronique	S				
Flamets-Frétils	ASSEGOND	Eric	T	X			
	DUMONT	Laurent	T	X			
	POULET	François	S				
Graval	BOURGUIGNON	Xavier	T	X			
	GRANDSIRE	Marie Laure	T		X		Mr BOURGUIGNON
	MARTIN	Véronique	S				
	MAIRESSE	Véronique	S				
Mesnières-en-Bray	BUREL	Patrick	T	X			
	FOURCIN	Bruno	T		X		
	LAMBERT	Catherine	S				
	ROUSSEL	Laure	S	X			
Nesle-Hodeng	CANAC	Amélie	T	X			
	RENAULT	Nicolas	T	X			
	DURIEZ	Philippe	S				
	THILLARD	Eric	S				
Neufchâtel-en-Bray	CAUCHETIEZ	Patrice	T	X			
	CONSEIL	Dominique	T			X	
	DUNET	Alexandra	T	X			
	DUVAL	Bernard	T			X	
	LE JUEZ	Raymonde	T	X			

	TROUDE	Michel	T	X			
	CLAEYS	Dominique	S				
	CLABAUT	Florence	S				
	DUMOUCHEL	Alain	S				
	LEFRANÇOIS	Xavier	S				
	MEURET	Laurent	S				
	THILLARD	Catherine	S				
Neuville-Ferrières	GUERARD	Hervé	T	X			
	HY	Gilbert	T			X	
	CRISTIEN	Catherine	S				
	HEMBERT	Ludovic	S				
Saint-Martin-L'Hortier	LEROUX	Franck	T	X			
	ROINARD	David	T	X			
	BEAUVAL	Manuel	S				
	DEQUEVAUVILLER	Quentin	S				
Saint-Saire	BENARD	Didier	T	X			
	DUVAL	Maryse	T	X			
	THOMAS	Pierrick	S				
	DECAUX	Denis	S				

Présents : 19

Pouvoir : 2

Votants : 21

Absents excusés : 3

Absents : 5

Assistaient à la réunion : Mmes Claire TROCHET, Charline BENARD.

Arrivée de Mr BOURGUIGNON à 20h07

Arrivée de Mme DUNET à 20h10

Mr Mickael LEJEUNE a été désigné secrétaire de séance.

Le quorum est fixé à 14

Vu L'article L. 2334-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu la circulaire de la préfecture de la Seine-Maritime du 16 décembre 2025 portant sur les appels à projets au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour l'exercice 2026,

Considérant la présentation réalisée par Monsieur le Président au sujet des travaux envisagés pour la rénovation de la clôture du parking du local administratif consistant à déposer la clôture actuelle endommagée pour la remplacer pour une nouvelle.

Considérant que le coût prévisionnel est estimé sur la base des devis réalisés est d'un montant de 7 355,98 € HT soit 8 827,17 € TTC.

Considérant l'éligibilité de ce dossier au programme de subventions de la Préfecture au titre de la DETR/DSIL 2026 dans la catégorie 2-Bâtiments communaux et intercommunaux : construction et réhabilitation, sous-catégorie 2b-travaux de rénovation énergétique et sécurisation des bâtiments communaux et intercommunaux.

Considérant la volonté du SIAEPA O2 Bray de classer numéro 3 ce projet dans l'ordre de priorité des dossiers déposés.

Considérant que le taux de la subvention varie entre 20 et 30% du montant de la dépense pour la DETR/DSIL.

Considérant, le plan de financement prévisionnel de cette opération ci-dessous :

Sources	Montant prévisionnel exprimé en € HT	Taux
<i>Financements publics</i>		
Etat (DETR)	1 471,20 à 2 206,79	20 à 30%
Région		
Département		
<i>Auto-financement</i>		
Fonds propres	5 149,19 à 5 884,78	70 à 80 %
TOTAL HT	7 355,98	100 %

Considérant la nécessité de fournir une délibération dans les pièces composant le dossier de demande de subvention

Considérant, l'obligation de déposer la demande de subvention au cours de l'année 2026.

Après avoir entendu l'exposé de Mr le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du comité syndical décident :

- D'approuver la réalisation du projet présenté estimé à 7 355,98 € HT,
- D'approuver le plan de financement exposé,
- D'autoriser le Président à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR/DSIL et à signer tous les documents qui en découlent,
- D'inscrire au budget primitif 2026 de l'eau potable, les crédits nécessaires à la réalisation de ce projet.

Le secrétaire de séance
M. Mickaël LEJEUNE



Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

M. Hervé GUERARD



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

CONVENTION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES DE LA COMMUNE DE QUIEVRECOURT AU RESEAU ASSAINISSEMENT DE NEUFCHATEL-EN-BRAY



VERDI

ENTRE :

Le Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable et d’Assainissement (SIAEPA) Les 3 Sources,

Dont le siège est situé à Saint Martin Osmonville (76680) : 11 Chemin de la Varenne

Représenté par son Président, Monsieur Georges Molmy

Et dénommé : « **L’EMETTEUR** » (incluant de fait son délégataire la Compagnie Générale des Exploitations de Normandie (CGEN))

ET :

Le Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable et d’Assainissement (SIAEPA) 02 Bray, propriétaire des ouvrages de collecte et traitement des eaux usées,

Dont le siège est situé à Neufchâtel-en-Bray (76160) : 47bis Rue de Flandre

Représenté par son Président, Monsieur Hervé Guérard

Et dénommé : « **LE RECEPTEUR** »

SOMMAIRE

CONVENTION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES DE LA COMMUNE DE QUIEVRECOURT AU RESEAU ASSAINISSEMENT DE NEUFCHATEL-EN-BRAY 1

Sommaire

3

CONVENTION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES DE LA COMMUNE DE QUIEVRECOURT AU RESEAU ASSAINISSEMENT DE NEUFCHATEL-EN-BRAY 1

Erreur ! Signet non défini.

Il a été convenu ce qui suit :	4
Article 1 – Objet	4
Article 2 – Définitions	4
2.1 Eaux usées domestiques	4
2.2 Eaux pluviales	4
2.3 Eaux industrielles	4
Article 3 – Caractéristiques de l'émetteur	4
3.1 Nature des eaux déversées	4
3.2 Plan des réseaux et état des lieux (SUEZ)	5
Article 4 – Conditions techniques et prescriptions	6
Article 5 – Dispositifs de mesure et de prélèvement	6
5.1 Mesure des débits	6
5.2 Mesure de hauteur d'eau	7
5.3 Contrôles « vente »	7
article 6 – dispositions financières	8
6.1 dispositions financières relatives à la pose du débitmètre	8
6.2 Facturation	8
6.2.1 Pour l'année 2025	8
6.2.2 A compter de l'année 2026	8
Article 7 – Surveillance des rejets	9
7.1 Autocontrôle	9
7.2 Contrôle du RECEPTEUR	10
7.3 Obligations du RECEPTEUR	10
Article 8 – Conséquences du non-respect des conditions d'admission des effluents	10
Article 9 – Cessibilité de la convention	11
9.1 Transfert de la Convention	11
9.2 Transfert de compétences de L'EMETTEUR	11
Article 10 - Durée	12
Article 11 – Jugements des contestations	12
ANNEXE	13
Plan schématique du réseau de Quièvre-court	13
Synoptique du système de collecte de Quièvre-court	14

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention définit les modalités à caractère administratif, technique et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de la régularisation du déversement des eaux usées domestiques de la commune de Quièvecourt via le poste de refoulement « PR Béthune » (appartenant à L'EMETTEUR) vers le réseau d'assainissement de la commune voisine de Neufchâtel en Bray via le poste de refoulement « PR Sainte Claire » (appartenant au RECEPTEUR).

Le traitement final des eaux usées de L'EMETTEUR est donc assuré au sein de l'usine de traitement des eaux usées de Neufchâtel en Bray appartenant au RECEPTEUR.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilettes, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

2.3 Eaux industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (non concernée par la présente convention).

NB : à ce jour, avec les données disponibles pour la rédaction de la présente convention, il ne semble pas y avoir de gros consommateurs ni d'industriels rejetant au réseau d'assainissement. En effet le plus important est un abonné situé Route d'Esclavelles avec une consommation annuelle de l'ordre de 700 m³.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'EMETTEUR

3.1 Nature des eaux déversées

En l'absence de métrologie permanente sur l'ouvrage de transfert « PR Béthune », les données seront basées sur l'étude de schéma directeur assainissement SUEZ en cours.

Données théoriques

Les eaux déversées de L'EMETTEUR vers le RECEPTEUR sont des eaux usées domestiques de la commune de Quièvecourt, qui correspond à 112 abonnés soit une population raccordée estimée à 280 habitants selon l'étude SUEZ en cours.

NB : voir ci-après, l'étude SUEZ en cours a démontré que le réseau d'assainissement collectait également un grand nombre d'eaux claires parasites.

Le tableau suivant présente l'analyse de la consommation d'eau potable pour en déduire les volumes rejetés théoriques :

		Consommation AEP 2020(m³/j)	Consommation AEP 2019(m³/j)	Consommation AEP 2018(m³/j)	Volume théorique 2020 (m³/j) (coef de 90%)
Quièvreco rt	PR Marie Cloche Quièvecourt	3.60	3.92	3.50	3.2
	PR Béthune	20.16	22.89	20.28	18.1
	Estimation de la population raccordée	280			
	ratio l/j/hab	72			

Source : Diagnostic, zonage et schéma directeur du système d'assainissement effectué par SUEZ

L'analyse des consommations d'eau potable 2020 permet de calculer les volumes sanitaires théoriques au niveau des postes de refoulement :

- PR Marie Cloche : 3 m³/j
- **PR Béthune : 18 m³/j**

Soit un total de 20 m³/j qui transitent vers le réseau de Neufchâtel en Bray.

Campagne de mesure

Dans le cadre du SDA de SUEZ, une campagne de mesure a permis de quantifier plus précisément les volumes transités et leurs provenances.

D'après la campagne de mesure effectuée, le débit moyen journalier est de l'ordre de 56 m³/jour avec une proportion de **52% d'ECPP**.

La répartition est arrêtée comme suit dans les conditions de réalisation de la campagne de mesure :

- Débit journalier d'eaux usées strictes : 27 m³/j
- Débit journalier d'eaux claires parasites : 29 m³/j

3.2 Plan des réseaux et état des lieux (SUEZ)

Le plan des réseaux du secteur concerné vers le poste du RECEPTEUR est annexé à la présente convention.

Le réseau est de type séparatif et comporte 2 postes de refoulement :

- PR Marie Cloche : collecte une petite partie du réseau et transfert vers le réseau et acheminement vers le PR Béthune
- PR Béthune : transfert vers le réseau de Neufchâtel

SUEZ a réalisé des visites sur le réseau de Quièvecourt, il en ressort que sur 5 regards investigués 3 révèlent la présence d'eaux claires, ce qui signifie qu'elles atteindront la station d'épuration, augmentant ainsi le volume traité, en particulier lors des périodes de pluie.

L'étude mentionne également le passage d'une canalisation sous la rivière en amont du PR Béthune qui est susceptible de drainer des eaux claires parasites ; et note l'effort considérable à réaliser par L'EMETTEUR compte tenu de la mise en demeure du RECEPTEUR par le Police de l'Eau.

ARTICLE 4 – CONDITIONS TECHNIQUES ET PRESCRIPTIONS

L'EMETTEUR est autorisé à déverser ses effluents (eaux usées domestiques) toute l'année dans le réseau du RECEPTEUR sur la base des volumes journalier maximum suivants :

30 m³/jour : débit moyen journalier lissé sur une semaine.

Compte tenu des conditions actuelles de collecte, il est convenu :

- Que L'EMETTEUR s'engage à mettre en place un dispositif de mesure (voir Article 5)
- Que L'EMETTEUR transmet un programme de travaux détaillé permettant la réduction de la collecte des ECP de toutes sortes dans son réseau de collecte sous 5 ans.

Les autres eaux ne sont pas acceptées dans le réseau du RECEPTEUR.

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes (suivant le règlement de service d'assainissement collectif du syndicat O2 Bray) :

- Avoir une concentration en matières en suspension (MES) inférieure à 700 mg/L.
- DCO/DBO₅ < 2,5 ce qui correspond à une bonne dégradabilité de l'effluent.

Pour référence, les concentrations moyennes théoriques d'un effluent domestique sont les suivantes :

	Unité	Concentration théorique
DBO ₅	mg/L	400
DCO	mg/L	800
MES	mg/L	600
NTK	mg/L	100
NH ₄ ⁺	mg/L	60
Pt	mg/L	13,3

NB : Il est attiré l'attention de L'EMETTEUR sur l'importance du respect de cette conditionnalité, et de ne pas engendrer des rejets susceptibles d'entraîner des problématiques sur le réseau et ouvrages du réseau de collecte.

ARTICLE 5 – DISPOSITIFS DE MESURE ET DE PRELEVEMENT

5.1 Mesure des débits

L'EMETTEUR s'engage à installer un dispositif de mesure de type débitmètre électromagnétique sur le refoulement du PR Béthune.

Le dispositif de mesure permettra une transmission des données d'autosurveillance au RECEPTEUR en fréquence directe : émissions au minimum 2 fois par jour des données par un SOFREL vers la télégestion PC WIN 2 du RECEPTEUR.

Bien entendu, l'exploitant de L'EMETTEUR sera le principal destinataire et exploitant de ces données.

L'EMETTEUR devra s'assurer à ses frais de la validité de l'appareil de mesure lors d'une vérification annuelle effectuée par un organisme agréé. Les résultats de la vérification seront transmis au RECEPTEUR.

L'EMETTEUR surveille et maintient en bon état de fonctionnement cet appareil.

En cas de défaillance, voire d'un arrêt total de l'appareil de mesure, L'EMETTEUR s'engage expressément, d'une part, à informer le RECEPTEUR immédiatement et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la date de constat du défaut.

Le RECEPTEUR, s'il observe un dysfonctionnement des dits appareils, se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location seront à la charge de L'EMETTEUR.

En tout état de cause, L'EMETTEUR doit garantir un accès du poste de refoulement et des dispositifs de mesure aux agents du RECEPTEUR sous réserve d'une demande formulée à L'EMETTEUR et d'un accompagnement sur site.

Le RECEPTEUR peut visiter les installations après demande formulée à L'EMETTEUR et sous réserve d'un accompagnement de L'EMETTEUR, à tout moment, notamment pour le relevé trimestriel des volumes comptabilisés sur le débitmètre. Et à procéder à des visites inopinées autant que de besoin notamment pour des contrôles qualité (voir ci-dessous Article 6).

5.2 Mesure de hauteur d'eau

Afin d'éviter les intrusions de la Béthune dans le PR et donc le transfert d'eaux de la rivière vers le site de traitement de Neufchâtel-en-Bray, L'EMETTEUR devra mettre en place une alarme de niveau d'eau correspondant à la côte à laquelle l'eau de la Béthune s'infiltre dans le réseau à l'amont de l'ouvrage, les tampons du réseau amont seraient submersibles en cas de crues.

Dès l'activation de cette alarme, elle devra automatiquement couper les pompes afin d'éviter de transférer des quantités importantes d'eaux claires pouvant entraîner des dommages sur le site de traitement de Neufchâtel-en-Bray.

Par ailleurs, des intrusions d'eau peuvent survenir par le trop-plein. Pour éviter ce problème, il est recommandé d'installer un clapet anti-retour.

5.3 Contrôles « vente »

Afin de limiter les apports d'eaux claires et dans l'objectif de se conformer à la présente convention, L'EMETTEUR procédera à des contrôles de conformité lors des ventes immobilières sur la commune de Quièvecourt.

Ces actions, menées par L'EMETTEUR ou son délégataire permettent une connaissance fine de la conformité des branchements, des éventuels apports et des travaux à engager pour la mise en conformité.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 dispositions financières relatives à la pose du débitmètre

Cette convention de déversement suppose de quantifier le volume déversé d'eau usée par la pose d'un débitmètre. Par mesure d'économie, les travaux afférents à la mise en place de ce débitmètre seront pris en charge par le RECEPTEUR, désigné comme mandataire de l'opération, et seront refacturés en intégralité à l'EMETTEUR désigné comme mandat de cette opération.

Ainsi l'EMETTEUR s'engage à régler la somme correspondante dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis de somme à payer transmis par le RECEPTEUR.

6.2 Facturation

6.2.1 Pour l'année 2026

La facturation de l'année 2026 sera réalisée au prorata temporis sur la base du mode de calcul précédemment appliqué sur les années antérieures pour la période précédant à la pose du débitmètre et sur le calcul explicité en 6.2.2 de la présente convention pour le reste de l'année 2026.

6.2.2 A compter de l'année 2027

Le déversement des eaux usées fera l'objet d'une facturation de la part du RECEPTEUR auprès de l'EMETTEUR sur la base d'une participation forfaitaire annuelle de fonctionnement et d'investissement.

Il s'agira d'une facturation annuelle effectuée au cours du premier trimestre de l'année N sur la base des relevés de comptage validés contradictoirement sur la période du 01/01/N-1 au 31/12/N-1.

La participation forfaitaire annuelle sera calculée selon les modalités suivantes :

Pour le fonctionnement :

$$D = [C \times (A/B)]$$

Dans lequel :

A : Volume relevé au débitmètre de Quièvecourt exprimé en m³ du 01/01/N-1 au 31/12/N-1,

B : Volume consommés Abonnés de Neufchâtel-en-Bray et **volume relevé au débitmètre** de Quièvecourt exprimé en m³ du 01/01/N-1 au 31/12/N-1,

C : Total de la section de fonctionnement du budget 300 001 de l'année N-1 (hors déficit reporté, intérêts des emprunts, amortissement) exprimé en euros hors-tax, sur la base du compte financier unique,

D : total de la participation aux frais de fonctionnement exprimé en euros hors-tax,

Pour l'investissement :

$$H = [G \times (A/B)]$$

Dans lequel :

A : Volume relevé au débitmètre de Quièvecourt exprimé en m3 du 01/01/N-1 au 31/12/N-1,

B : Volume consommés Abonnés de Neufchâtel-en-Bray et **volume relevé au débitmètre** de Quièvecourt exprimé en m3 du 01/01/N-1 au 31/12/N-1,

G : Dépenses d'investissement du budget 300 001 liées à la STEP de Neufchâtel-en-Bray (hors déficit reporté, intérêt des emprunts, amortissement exprimé en euros hors -taxe sur la base, d'un état récapitulatif joint à la facturation, (subventions déduites le cas échéant)

H : total de la participation aux frais d'investissement exprimé en euros hors-taxe.

Le total de la participation étant obtenue par la somme de D et H exprimée en euros hors-taxe.

Les factures sont émises par le RECEPTEUR et payables par l'EMETTEUR dans un délai de 30 jours à compter de leur date d'émission.

ARTICLE 7 – SURVEILLANCE DES REJETS

7.1 Autocontrôle

L'EMETTEUR est responsable de la surveillance de la conformité des eaux rejetées sur le système d'assainissement du RECEPTEUR au regard des prescriptions de la présente convention. Il doit mettre en place, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

ANALYSE	FREQUENCE
Volume	Continu
DBO5	Mensuel
DCO	Mensuel
MES	Mensuel
Azote Kjeldahl	Mensuel
Pt	Mensuel
T°C	Mensuel
pH	Mensuel

Les mesures de concentration seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, conservés à basse température (4°C).

Les résultats d'analyses seront transmis trimestriellement au RECEPTEUR.

Les mesures des paramètres définis à l'article 4 doivent être effectuées au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministère de l'Environnement.

7.2 Contrôle du RECEPTEUR

Le RECEPTEUR pourra effectuer, des visites inopinées autant que nécessaire pour réaliser des prélèvements ponctuels ou à l'aide d'un préleveur portable 24h, en vue d'analyser les paramètres de base tels que la DBO5, la DCO, les MES, le phosphore total (Pt), l'azote Kjeldahl (NTK), le pH et la température, afin de vérifier le respect des valeurs limites acceptées par la convention. Ainsi que des contrôles de débit.

Le point de contrôle et de prélèvement se situe au niveau de la bêche du PR en attendant la création d'un point de prélèvement dédié au niveau du débouché du PR.

En cas de conformité des résultats, les frais de prélèvement et d'analyses relatifs à ces contrôles seront supportés par la RECEPTEUR. Dans le cas contraire, ils seront à la charge de L'EMETTEUR. Les résultats d'analyses seront communiqués au RECEPTEUR et à L'EMETTEUR.

7.3 Obligations du RECEPTEUR

Le RECEPTEUR, sous réserve du strict respect par L'EMETTEUR des obligations résultant de la présente convention, prennent toutes les dispositions pour :

- Fournir à L'EMETTEUR, sur sa demande, une copie du rapport annuel sur le prix et la qualité du service.
- Prévenir L'EMETTEUR en cas de dysfonctionnement de la station d'épuration.
- Organiser une réunion annuelle afin de faire le bilan de l'année à la demande de l'une des parties.

ARTICLE 8 – CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

L'EMETTEUR est responsable des conséquences dommageables subies par le RECEPTEUR du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites de débit.

En conséquence, il rembourse au RECEPTEUR tous les frais engagés par ceux-ci par suite du non-respect des conditions d'admissions des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies ci-avant.

L'EMETTEUR est totalement responsable de la surveillance de la conformité des effluents qui pourraient être déversés dans les réseaux d'eaux usées domestiques et d'eaux pluviales, au regard des prescriptions définies dans la présente convention.

Il appartient à L'EMETTEUR d'assurer les diligences nécessaires, pour veiller au bon respect des conditions d'admission des effluents notamment en termes de volume rejeté, il devra réguler celui-ci, en particulier lors d'épisodes pluvieux.

Pénalités financières

Il est convenu qu'en cas de défaillance ou de non-respect des clauses de la présente convention, L'EMETTEUR s'expose :

- A une pénalité financière de 100€ par jour de dépassement du débit moyen journalier maximum convenu.
- A une pénalité financière de 100€ par dépassement des valeurs limites fixées à l'article 4, à noter qu'en cas d'analyse non conformes, L'EMETTEUR procède à ses frais à des analyses successives jusqu'à obtention d'analyses conformes.
- En dernier recours, à la fermeture de son branchement dans un délai de 3 mois après mise en demeure de la part du RECEPTEUR et sans action

Ces pénalités ne seront mises en œuvre qu'après une période d'un mois suivant la pose du débitmètre offrant ainsi à L'EMETTEUR le temps nécessaire pour intervenir et installer les équipements ainsi que les mesures requises afin de se conformer au débit maximal autorisé. Les autres aspects ne bénéficient pas de ce report de délai.

ARTICLE 9 – CESSIBILITE DE LA CONVENTION

9.1 Transfert de la Convention

Le transfert par L'EMETTEUR au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de la présente convention, est interdit sans l'accord écrit et préalable du RECEPTEUR.

Tout transfert intervenu sans l'accord écrit et préalable du RECEPTEUR est réputé refusé.

Le RECEPTEUR peut en conséquence dénoncer la présente convention transférée sans son accord écrit et préalable, cette dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification par le RECEPTEUR. S'exposant donc à la fermeture de son branchement.

9.2 Transfert de compétences de L'EMETTEUR

Le transfert par L'EMETTEUR au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, du droit d'exploiter dont le rejet des effluents dans le réseau d'assainissement du RECEPTEUR est autorisé par la présente convention, doit donner lieu à la signature d'une convention avec le nouvel exploitant.

Le RECEPTEUR doit être informée de ce transfert 3 mois au moins avant la date dudit transfert. La signature de la convention avec le nouvel exploitant doit avoir lieu avant cette date.

Tout transfert survenu sans la signature préalable d'une convention avec le nouvel exploitant lui sera inopposable.

Le RECEPTEUR peut en conséquence dénoncer la présente convention si un nouvel exploitant n'a pas signé de convention, la dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à L'EMETTEUR.

ARTICLE 10 - DUREE

La présente convention prendra effet à la date de sa signature pour une durée de 3 ans.
Elle se renouvellera par tacites reconductions de 3 ans, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, 6 mois avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 11 – JUGEMENTS DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera porté devant la juridiction par la partie la plus diligente.

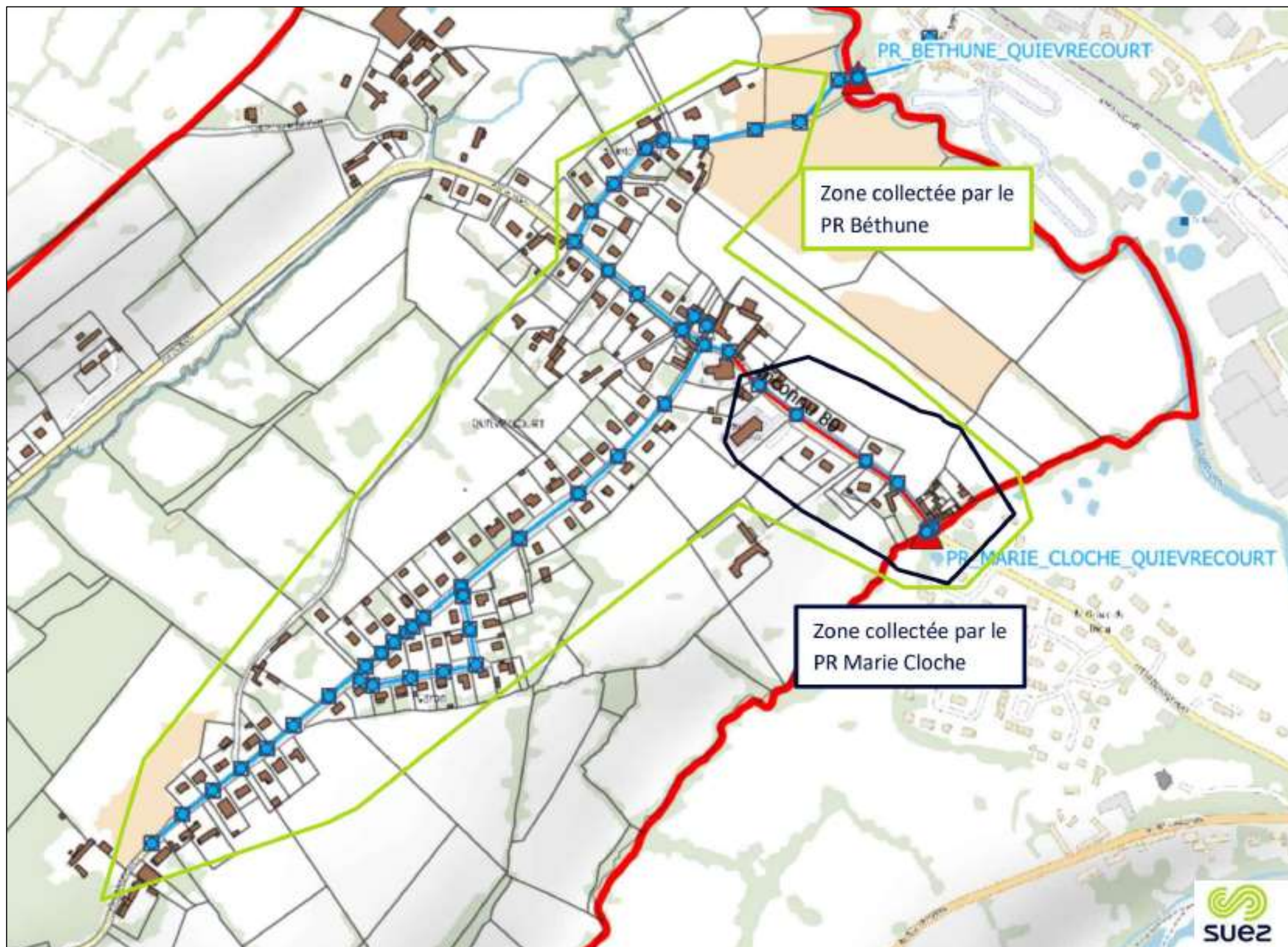
Fait en 3 exemplaires, Le

Pour L'EMETTEUR,
Le Président, Monsieur Molmy

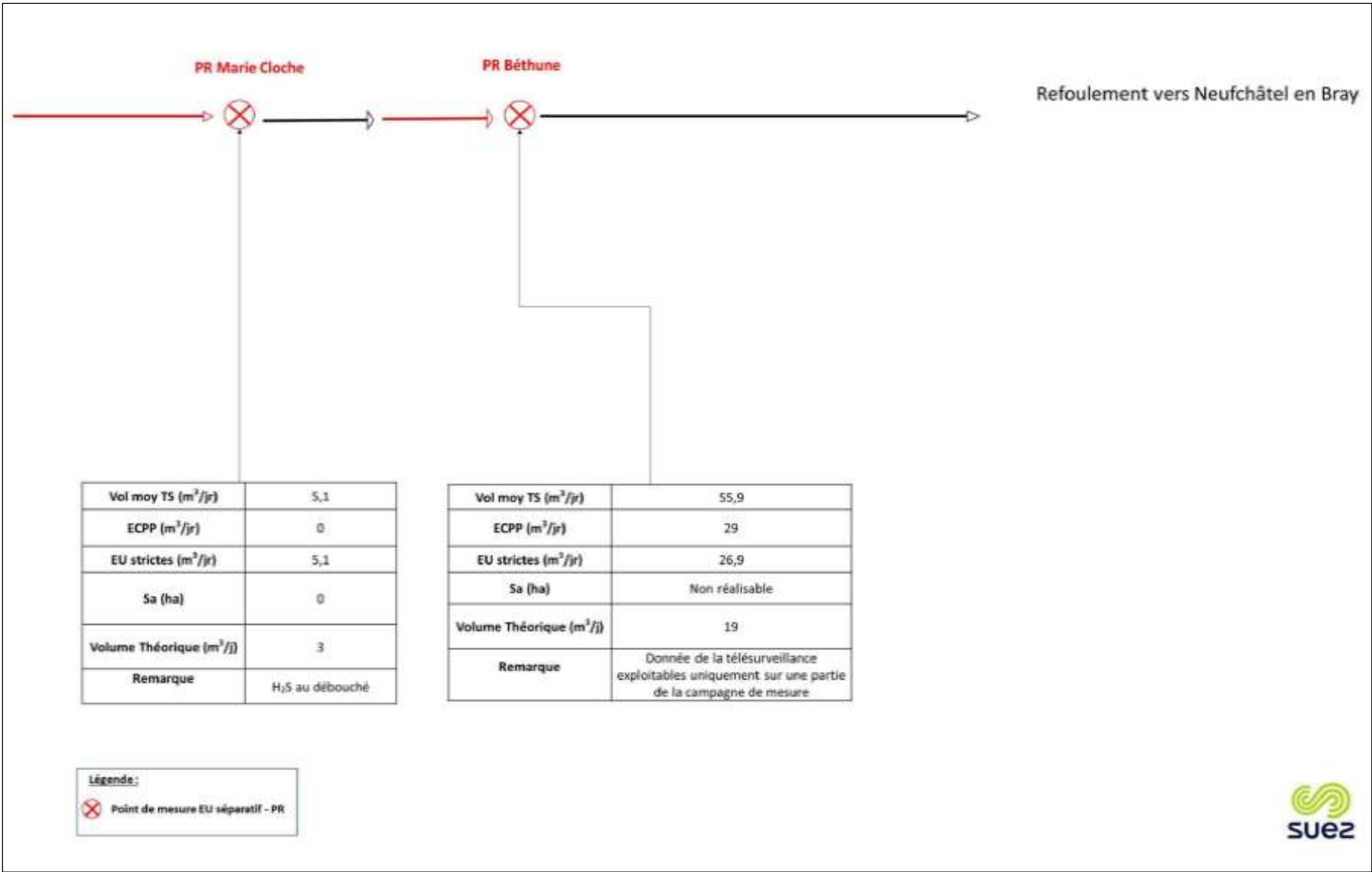
Pour le RECEPTEUR,
Le Président, Monsieur Guérard

ANNEXE

Plan schématique du réseau de Quièvecourt



Synoptique du système de collecte de Quièvre-court





S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
 47bis Rue de Flandre
 76270 Neufchâtel-en-Bray
 Tél : 02.35.94.35.17
 E-mail : secretariat@o2bray.fr

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

N°2026.02.08

Objet : Eau potable – Assainissement collectif – Assainissement non collectif - Débat d’Orientation Budgétaire 2026

Légalement convoqué le 04/02/2026, le Comité Syndical s’est réuni le 11/02/2026 à 20h00 en la salle du conseil de la mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Mr Hervé GUERARD, Président.

Commune	Nom	Prénom		Présent	Exc.	Abs.	Pouvoir
Beaussault	LEGRAND	Nathalie	T			X	
	LEJEUNE	Mickael	T	X			
	VANDERBRIGGHE	Félix	S				
	STRAGIER	Philippe	S				
Bouelles	HAUDRECHY	Guillaume	T		X		MR MALOUITRE
	MALOUITRE	Olivier	T	X			
	LECOSSAIS	Vincent	S				
	COBERT	Gilles	S				
Bully	LORMIER	Jocelyne	T	X			
	HARIVEL	Jean-François	T			X	
	DURUFLÉ	Yveline	S				
	GAMELIN	Véronique	S				
Flamets-Frétils	ASSEGOND	Eric	T	X			
	DUMONT	Laurent	T	X			
	POULET	François	S				
Graval	BOURGUIGNON	Xavier	T	X			
	GRANDSIRE	Marie Laure	T		X		Mr BOURGUIGNON
	MARTIN	Véronique	S				
	MAIRESSE	Véronique	S				
Mesnières-en-Bray	BUREL	Patrick	T	X			
	FOURCIN	Bruno	T		X		
	LAMBERT	Catherine	S				
	ROUSSEL	Laure	S	X			
Nesle-Hodeng	CANAC	Amélie	T	X			
	RENAULT	Nicolas	T	X			
	DURIEZ	Philippe	S				
	THILLARD	Eric	S				
Neufchâtel-en-Bray	CAUCHETIEZ	Patrice	T	X			
	CONSEIL	Dominique	T			X	
	DUNET	Alexandra	T	X			
	DUVAL	Bernard	T			X	

	LE JUEZ	Raymonde	T	X			
	TROUDE	Michel	T	X			
	CLAEYS	Dominique	S				
	CLABAUT	Florence	S				
	DUMOUCHEL	Alain	S				
	LEFRANÇOIS	Xavier	S				
	MEURET	Laurent	S				
	THILLARD	Catherine	S				
Neuville-Ferrières	GUERARD	Hervé	T	X			
	HY	Gilbert	T			X	
	CRISTIEN	Catherine	S				
	HEMBERT	Ludovic	S				
Saint-Martin-L'Hortier	LEROUX	Franck	T	X			
	ROINARD	David	T	X			
	BEAUVAL	Manuel	S				
	DEQUEVAUVILLER	Quentin	S				
Saint-Saire	BENARD	Didier	T	X			
	DUVAL	Maryse	T	X			
	THOMAS	Pierrick	S				
	DECAUX	Denis	S				

Présents : 19

Pouvoir : 2

Votants : 21

Absents excusés : 3

Absents : 5

Assistaient à la réunion : Mmes Claire TROCHET, Charline BENARD.

Arrivée de Mr BOURGUIGNON à 20h07

Arrivée de Mme DUNET à 20h10

Mr Mickael LEJEUNE a été désigné secrétaire de séance.

Le quorum est fixé à 14

Vu les articles L1612-26, L1612-35, L. 2312-1 et D. 2312-3 du CGCT, article L.5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui imposent de présenter dans un délai de 10 semaines avant le vote du budget, un rapport sur les orientations budgétaires. Ce rapport donne lieu à un débat au comité syndical. Vu le décret N°2016-841 du 24 juin 2016 et le CGCT qui définit le contenu du rapport d'orientation budgétaire,

Considérant l'exposé de Monsieur Président présentant le rapport d'orientation budgétaire 2026 et notamment :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement et en investissement,
- Les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette,
- l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de sa section de fonctionnement.

Ces éléments sont présentés, d'une part, pour les budgets principaux et, d'autre part, pour chacun de ses budgets annexes.

Ce rapport constitue le support du débat d'orientation budgétaire 2026 pour le SIAEPA O2 Bray.

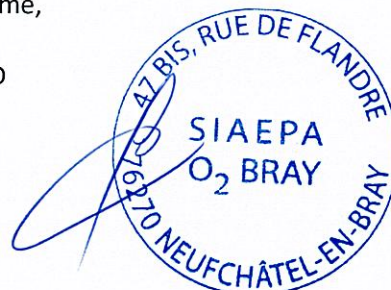
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du comité syndical décident :

- de prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire du SIAEPA O2 Bray pour l'exercice 2026 dans le cadre de la séance du Comité Syndical du 11 février 2026,
- D'autoriser Monsieur le Président à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération.

Le secrétaire de séance
M. Mickaël LEJEUNE



Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président,
M. Hervé GUERARD



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.